

Au-delà de Suez. Les relations postales de la France avec l'Asie, l'Océanie et les îles de l'océan Indien. Quelques exemples... (1876-1881)

Jérôme CASTANET

CONFÉRENCE DU 24 NOVEMBRE 2022 DURANT MONACOPHIL



La France applique le traité de l'Union Générale des Postes (UGP) le 1er janvier 1876, puis celui de l'Union Postale Universelle (UPU), un nouveau nom mais la même entité, le 1er avril 1879.

Cependant, les pays « au-delà de Suez » ne font pas immédiatement partie de l'Union Postale. La France, jusqu'au 1er octobre 1881, applique deux tarifs pour le courrier adressé aux pays membres de l'Union Postale. Le tarif n° 2 prévoit une surtaxe en cas de transport maritime de plus de 300 miles nautiques. Il cesse de s'appliquer dans les échanges avec l'Amérique du Nord et les colonies françaises dès le 16 février 1879.

La circulation du courrier se fait pour l'essentiel en sac clos par deux voies maritimes : la voie de Marseille et celle de Brindisi.

Les relations avec les pays hors Union Postale

La voie de Marseille : le tarif est de 1 F par 15 g (sauf pour les colonies françaises et néerlandaises). Le courrier est le plus souvent transmis ensuite au paquebot français de la ligne N. Si cela permet d'accélérer le départ du courrier, du fait de la date de départ du paquebot français, il est adressé à Alexandrie (toujours en sac clos) pour rejoindre le courrier de la malle des Indes et la voie des paquebots britanniques (fig. 1).



Fig. 1 - Lettre de Mèze, le 19/07/76 à destination de l'île Maurice (entrée dans l'UGP le 01/04/77). Affranchie à 50 c et taxée comme lettre non affranchie, 10 pence, dont one penny pour l'office postal mauricien.

La voie de Brindisi (fig. 2) : le tarif est de 1,10 F par 15 g (sauf pour les colonies françaises et néerlandaises). Le courrier est dirigé sur Paris puis par chemin de fer vers Modane et ensuite Brindisi pour rejoindre la voie des paquebots britanniques. Plus onéreuse, elle n'est utilisée qu'à la demande de l'expéditeur.

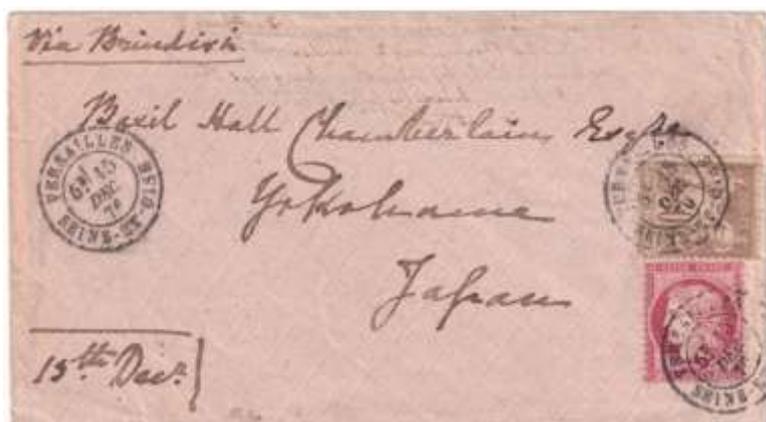


Fig. 2 - Lettre de Versailles le 15/12/76 à destination de Yokohama (UGP le 01/04/77). Affranchie à 1,10 F et dirigée à la demande de l'expéditeur via Brindisi.

Les conventions postales avec les colonies anglaises permettent d'adresser du courrier non ou insuffisamment affranchi (fig. 1). Dans ce dernier cas, l'affranchissement en timbres-poste n'est pas déduit.

Les imprimés adressés en France sont affranchis pour le tarif intérieur et sont taxés à l'arrivée en fonction de la voie choisie, Marseille ou Brindisi (fig. 3 et 4). Une exception, l'Australie, avec un affranchissement valable jusqu'au transfert à la poste française.



Fig. 3 - Imprimé daté à Manille (entrée des Philippines dans l'UGP le 01/05/77). Acheminé à Singapour avec oblitération B172 (UGP le 01/04/77) où il est affranchi à 2 cents pour le trajet intérieur. Cachet d'entrée à Marseille attestant de l'acheminement via Suez et Marseille, arrivée à Marseille (au verso) le 04/02/77 et taxe de 20 c pour les trajets maritime et intérieur.

Fig. 4 - Même trajet mais cachet d'entrée appliqué par l'ambulant Modane à Paris et témoignant du trajet via Brindisi. Taxe supplémentaire de 5 c pour le transport ferroviaire.



Le courrier circulant dans l'Union Postale

Une des principales différences entre les périodes de l'UGP et de l'UPU (à partir du 01/04/79) est le traitement du courrier insuffisamment affranchi.

Dans l'UGP (fig. 5), la taxe dépend du tarif de la lettre non affranchie du pays destinataire. Les imprimés et les cartes postales insuffisamment affranchis ne sont pas admis à circuler.



Fig. 5 - Lettre de la Jarrie du 20.3.79 pour les Indes britanniques (UGP le 01/07/76) affranchie à 30 c (montant de l'affranchissement inscrit à côté du timbre) au lieu de 35 c (tarif du 01/05/78). Taxation comme lettre non affranchie : 7,5 annas avec déduction de l'affranchissement. 1 anna = 14,8 c. $111 - 30 = 81$ soit 5,47 annas. La taxe a été arrondie à 5 annas.

Dans l'UPU (fig. 6), la taxe de tous les objets postaux insuffisamment affranchis adressés directement à l'étranger est le double de l'insuffisance.

Fig. 6 - Carte postale de Paris le 13/10/79 pour l'île Maurice, insuffisamment affranchie à 10 c au lieu de 15 (omission de la surtaxe maritime). Par erreur, le postier français a indiqué à côté du timbre une insuffisance de 0,10. À Maurice, taxation au double soit 8 centièmes de roupie (1 centième de roupie est équivalent à 2,5 c).

